

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU la lettre du 5 février 1976 par laquelle M. le Président de l'Association Diocésaine de Luçon donne l'adhésion au classement des objets ci-dessous mentionnés au nom de ladite association propriétaire;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 14 juin 1976;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

V E N D E E

FONTENAY-LE-COMTE - église Notre-Dame

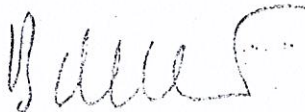
-- Six chandeliers d'autel, bois sculpté, XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Vendée, au Maire de Fontenay-le-Comte et à l'Association diocésaine propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.


Paris, le 23 JUIN 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

Pour Ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation et des
Œuvres d'Art classées.



Signé : B. de SAINT-VICTOR


Raymond BOCQUET